

DÉPARTEMENT DU GARD
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE JUNAS

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 10 + 1 procuration

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 030-213001365-20251014-CM2025101410-DE

Date de la convocation : 7 octobre 2025

Objet de la Délibération

N°CM2025-10-14-10 - RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE EAU POTABLE 2024

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme PELLET Marie-José, Maire.**

Présents : Mme PELLET Marie-José, M. NÈGRE Éric, Mme VEYRET Marie-Josée, M. BOURREL Christian, M. TERME Élian, M. ROUSSEL Guillaume, M. VAUCLARE Jean-Luc, Mme LESAGE Véronique, M. ANDRÉ Guy, M. REDON Yannick.

Absentes : Mme CAM Morgane, Mme CHAZEL Claire, Mme FAVAS Sylvie, Mme FROMENT Valérie.

Procuration : Mme ROUX Marie à Mme PELLET Marie-José.

Secrétaire de séance : Mme VEYRET Marie-Josée.

Madame le Maire rappelle que, le Code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable.

Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Villevieille, pour l'adduction d'eau potable 2024.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel 2024 du délégataire pour l'adduction en eau potable.

Signé par : Marie-Josée PELLET
Date : 20/10/2025
Qualité : Maire

Fait à Junas,
Le 14 octobre 2025

**Le secrétaire de séance,
Marie-Josée VEYRET**

**Le Maire,
Marie-José PELLET**



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 030-213001365-20251014-CM2025101410-DE